



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 9 déc. 2021, n° 20-15571, FS-D, *bjda.fr* 2022, n° 79, note Ph. Casson

La preuve du paiement réalisé par l'assureur peut être rapportée par tout moyen

Cass. 2^e civ., 9 déc. 2021, n° 20-15571, FS-D

**Contrat d'assurance - Subrogation – Contestation du paiement – Preuve incombant à l'assureur
– Fait juridique – Preuve par tous moyens – Rejet des documents produits par l'assureur -
Cassation**

La preuve du paiement effectué par l'assureur subrogé peut être rapportée par tout moyen et le juge du fond doit analyser les pièces produites pour justifier de ce paiement.

Les deux véhicules frigorifiques pris à bail par une société prennent feu. L'assureur des deux véhicules exerce un recours subrogatoire contre le bailleur et son assureur. Le bailleur est condamné en appel à payer à l'assureur subrogé la somme de 419 529, 46 euros et rejette ses autres demandes. L'assureur introduit un pourvoi en cassation. Pour se prononcer comme elle l'a fait, la cour d'appel de Bordeaux¹ a retenu que les simples documents internes produits par l'assureur ne peuvent être pris en considération pour établir un paiement d'un montant supérieur.

L'arrêt de la cour d'appel est cassé au visa des articles 1315, devenu 1353, du Code civil et L. 121-12 du Code des assurances et au motif que selon le second de ces textes l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

L'assureur subrogé dans les droits de son assuré l'est dans une double limite : à hauteur de la somme versée et dans la limite de la dette du tiers responsable.

Mais encore faut-il que l'assureur rapporte la preuve d'un paiement qui constitue la condition *sine qua non* de toute subrogation : pas de paiement, pas de subrogation.

Depuis la réforme du droit des obligations en 2016, l'article 1342-8 du Code civil dispose que le paiement se prouve par tout moyen. En l'espèce, l'assureur prétendait être subrogé à hauteur

¹ CA Bordeaux 24 oct. 2019, RG n° 17/01671.

d'une certaine somme et pour justifier du paiement produisait des documents internes à son entreprise.

La cour d'appel a estimé que ces documents internes ne suffisaient pas pour rapporter la preuve du paiement. Bien mal lui en a pris car elle n'a pas fait l'effort d'analyser ces documents pour expliquer en quoi ces documents n'étaient pas probants. Ce faisant, elle a violé les textes visés par l'arrêt de la Cour de cassation.

Philippe Casson

Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, HDR

CERDACC

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 24 octobre 2019, rectifié le 20 février 2020), la société Soléo a pris en location auprès de la société Petit Forestier location (la société PFL) deux véhicules frigorifiques de marque Ivéco.
2. Le 5 mai 2011, alors que ces deux véhicules étaient stationnés sur le parking des bâtiments d'exploitation de la société Soléo, un incendie s'est déclaré, au niveau des deux véhicules, qui s'est propagé au bâtiment avoisinant ;
3. A la demande de la société PFL et de la Mutuelle des transports assurances (la MTA), son assureur, une expertise judiciaire a été ordonnée en référé.
4. Revendiquant l'application de la loi du 5 juillet 1985, la société Soléo a assigné devant un tribunal de grande instance son assureur, la société Gan assurances (l'assureur), la société PFL, la MTA et la société Ivéco France pour obtenir le paiement des sommes qui n'avaient pas été prises en charge par l'assureur, à titre de dommages-intérêts. L'assureur a exercé un recours subrogatoire à l'encontre des sociétés PFL et MTA pour recouvrer les sommes qu'elle avait payées à son assuré.
5. La société MTA a été placée en liquidation judiciaire le 1er décembre 2016 et M. [D] a été désigné en qualité de mandataire liquidateur.
6. Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages est intervenu volontairement en cause d'appel.

Examen des moyens

Sur le second moyen, ci-après annexé

7. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche

Enoncé du moyen

8. L'assureur fait grief à l'arrêt de condamner la société PFL à lui payer la seule somme de 419 529,46 euros et de rejeter ses autres demandes, alors « que le paiement se prouve par tout moyen ; qu'en refusant d'examiner les éléments de preuve produits par elle, et notamment les documents internes et les listings versés aux débats pour établir le paiement de la somme totale de 604 705 euros à la société Soléo au titre de l'indemnisation du sinistre, la cour d'appel a violé l'article 1315, devenu 1353, du code civil, ensemble l'article L. 121-12 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 1315, devenu 1353, du code civil et L. 121-12, alinéa 1er, du code des assurances :

9. Selon le second de ces textes, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à

concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

10. Aux termes du premier, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation

11. Pour dire que l'assureur ne justifie avoir indemnisé la société Soléo qu'à hauteur de la somme qu'il retient, l'arrêt, qui n'a pris en compte que la quittance du 12 mai 2012, énonce que les simples documents internes produits par l'assureur ne peuvent être pris en considération pour établir un paiement d'un montant supérieur.

12. En statuant ainsi, alors que le paiement étant un fait juridique, la preuve peut en être rapportée par tous moyens et qu'il incombe au juge de se prononcer sur les éléments de preuve régulièrement soumis à son examen, la cour d'appel, qui a refusé de prendre en considération les documents produits par l'assureur, sans examiner leur contenu et leur portée ni expliquer en quoi ils n'étaient pas probants, a violé les textes susvisés.

Mise hors de cause

13. En application de l'article 625 du code de procédure civile, il y a lieu de mettre hors de cause les sociétés Ivéco France et Soléo, dont la présence n'est pas nécessaire devant la cour d'appel de renvoi.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :
CASSE ET ANNULE,